

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

34 BOULEVARD DE BOISGUILBERT
76000 Rouen

Références : UDRD.2025.12.R.27
Code AIOT : 0100305206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE implanté Boulevard du Rouvray 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été organisée dans le but de suivre l'avancement du déplacement des tas de terre (imposé par l'arrêté préfectoral du 18/07/2024) d'HAROPA Port situés sur des parcelles de l'ancien site GRANDE PAROISSE de Grand Couronne en cours de réhabilitation. Le déplacement de ces tas de terre doit permettre à la société GRANDE PAROISSE de réaliser des analyses chimiques et radiologiques de sols sous ces tas de terre, afin de déterminer les éventuelles zones polluées devant faire l'objet d'opérations de gestion dans le cadre de la réhabilitation du site de Grand-Couronne (arrêté préfectoral du 14/11/2023 à l'encore de GRANDE PAROISSE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE
- Boulevard du Rouvray 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0100305206
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANDE PAROISSE (GP) a procédé à l'arrêt de son usine de fabrication d'engrais localisée sur le Boulevard Maritime de Grand-Couronne en 1992. La superficie des parcelles concernées par cette ancienne exploitation est d'environ 50 ha.

L'usine a fait l'objet d'un démantèlement de ses installations entre 1994 et 2004. 48 hectares sont actuellement la propriété de HAROPA Port, dont certaines parcelles en friche vont être réhabilitées pour un usage industriel par RETIA (représentant GP), exploitant ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déplacement et tri des tas de terre des zones B, J et G	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme dédiée au tri des tas de terre est à présent réalisée. HAROPA Port formalisera sa demande étayée de report des délais de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 avant fin février 2026, et tiendra informée la DREAL du planning précis de la phase pilote une fois le prestataire sélectionné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déplacement et tri des tas de terre des zones B, J et G

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2 et 3
Thème(s) : Autre, Réhabilitation
Prescription contrôlée :
<u>Article 2 :</u> Avant le 30septembre 2026 , la société HAROPA PORT déplace et trie les tas de terre présents sur les zones B, J et la partie dite « réindustrialisable » de la zone G. Dans ce cadre, la société HAROPA PORT :

- évacue les matériaux non-conservés vers les filières adéquates, notamment les matériaux marqués radiologiquement et amiantés,
- déplace les matériaux conservés pour la réhabilitation du site de sorte à permettre à la so-

ciété GRANDE PAROISSE SA de réaliser les analyses complémentaires prescrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023.

Les bons de commande de ces opérations sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 30 octobre 2025**.

Article 3 :

En cas de dérive constatée par la société HAROPA PORT sur le déroulement des opérations citées aux articles 1 et 2 annexés au présent arrêté, la société HAROPA PORT en informe immédiatement l'inspection des installations classées et sollicite, le cas échéant, un report de délai dûment justifié qui doit faire l'objet d'une approbation de l'inspection des installations classées.

Constats :

HAROPA Port n'a pas encore transmis le bon de commande des opérations de déplacement, de tri et d'évacuation des matériaux présents sur les zones B, J et la partie "réindustrialisable" de la zone G, attendu pour octobre 2025.

En effet, lors de la visite, HAROPA Port a déclaré que les tas à trier et déplacer représentent environ 14 000 m³ de matériaux, qui peuvent notamment contenir de l'amiante (sous forme de gros éléments mais pas de fibres a priori). HAROPA Port a défini le protocole de traitement qui sera mis en oeuvre : les tas seront transportés sur une plateforme dédiée sur site, criblés, étalés sur une épaisseur de 5 cm environ, puis les matériaux amiantés seront extraits. Les tas seront ensuite reconstitués et des prélèvements seront réalisés afin de déterminer si des particules d'amiante ou de la pollution chimique sont toujours présents.

L'inspection a constaté sur le terrain que la plateforme pour le tri des tas a bien été aménagée sur une partie de la parcelle J.

Maintenant que le protocole est défini, HAROPA Port va lancer la publicité pour la maîtrise d'oeuvre de la phase pilote du traitement, qui sera réalisée sur environ 10 % de la totalité des matériaux à traiter. Cette phase pilote est prévue pour fin 2026, puis les études et l'appel d'offres pour le traitement du reste des tas en 2027, et le traitement en lui-même devrait être effectué au premier semestre 2028.

Le site étant totalement interdit d'accès au public et clôturé, le retard dans le traitement des tas n'entraîne pas de risque d'exposition pour la population mais impactera le calendrier prévisionnel de la fin des travaux de réhabilitation à présent annoncée à l'horizon 2033-2034.

Les opérations doivent néanmoins se poursuivre dans des délais cadrés afin que la réhabilitation de l'ensemble des terrains par la société Grande Paroisse puisse se poursuivre.

Demande n° 1 : HAROPA Port formalisera sa demande étayée de report des délais de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 **avant fin février 2026**, et tiendra informée la DREAL du planning précis de la phase pilote une fois le prestataire sélectionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois